

SÉANCE 2

LE PAIEMENT FORCE (II)

Action paulienne — Action oblique

*** ACTION PAULIENNE**

Cass. 1^{ère} civ., 17 janvier 1984, Bull. civ. I, n° 16 (document 1)

Cass. 1^{ère} civ., 13 janvier 1993, Bull. civ. I, n° 5 (document 2)

Cass. com., 1^{er} mars 1994, Bull. civ. IV, no 81 (document 3)

Cass. 1^{ère} civ., 12 octobre 2005, Bull. civ., III, no 189 (document 4)

Cass. 1^{ère} civ., 14 novembre 2000, Bull. civ. I, n° 173 (document 5)

Cass. 1^{ère} civ., 30 mai 2006 (document 6)

Cass. 1^{ère} civ., 17 octobre 2012, (document 7)

*** ACTION OBLIQUE**

Cass. 3^e civ., 14 novembre 1985, D., 1986, p. 369 (document 8)

Cass. 1^{ère} civ., 11 janvier 2000, Bull. civ. I, n° 3 (document 9)

Cass. 1^{ère} civ., 25 mai 2004, Bull. civ. I, n° 149 (document 10)

Cass. 1^{ère} civ., 5 avril 2005, Bull. civ., I, n° 167 (document 11)

Document 1 : Cass. 1ère civ. 17 janvier 1984

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que le 9 mai 1977, M. Roland Renz a signé au profit de la banque Nicolet Lafanechere et de l'Isère (BNLI) un acte par lequel il se portait caution solidaire de la société Mape dont il était dirigeant et actionnaire ; que le 14 octobre 1977 il a fait donation à son épouse de la nue-propriété de sa maison d'habitation ; que la société Mape ayant été déclarée en liquidation des biens, la BNLI a assigné les époux Renz en nullité de la donation du 14 octobre 1977, sur le fondement de l'article 1167 du code civil ; que l'arrêt attaque a accueilli cette demande ;

Attendu que les époux Renz font grief à la cour d'appel d'avoir ainsi statué, alors que, d'une part, la stipulation de solidarité ne fait pas perdre au cautionnement son caractère subsidiaire, si bien qu'en affirmant qu'en sa qualité de caution solidaire M. Renz pouvait être poursuivi des la signature de son engagement, sans constater qu'à cette date le créancier se prévalait d'une créance certaine contre le débiteur cautionné, la juridiction du second degré n'aurait pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 2012 et 2013 du code civil, alors que, d'autre part, le solde provisoire d'un compte courant ne constituant pas une créance certaine la cour d'appel n'aurait pas non plus légalement justifié sa décision au regard du principe de l'indivisibilité du compte courant, en se bornant à relever qu'à la date du 30 septembre 1977 la société cautionnée était débitrice envers la banque d'un solde de 341279,30 francs, et alors que, enfin, la clôture du compte courant, fixant avec certitude la créance du débiteur cautionné, n'ayant eu lieu que postérieurement à la donation critiquée, l'arrêt attaque, en ne constatant pas que la fraude avait été organisée à l'avance en vue de porter préjudice à un créancier futur, aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article 1167 du code civil ; Mais attendu qu'il n'est pas nécessaire pour que l'action paulienne puisse être exercée, que la créance dont se prévaut le demandeur ont été certaine ni exigible au moment de l'acte argué de fraude ; qu'il suffit, comme l'a énoncé à bon droit la juridiction du second degré que le principe de la créance ait existé avant la conclusion dudit acte par le débiteur ; que la cour d'appel qui a constaté d'une part, que l'acte de caution signé par M. Renz était antérieur à la donation critiquée, d'autre part, que "suivant un relevé de compte bancaire en date du 30 septembre 1977" la société Mape était débitrice de la BNLI en a justement déduit que l'action était recevable : qu'elle a donc légalement justifié sa décision au regard des textes précités et que le pourvoi n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arrêt rendu, le 18 mai 1982, par la cour d'appel de Grenoble ;

Document 2 : Cass. 1ère civ. 13 janvier 1993

Attendu que M. Baert, assigné le 4 novembre 1983 par la Société française de factoring international factors France (SFF) en paiement d'une somme d'argent en exécution d'un engagement de caution, a été condamné au paiement de la somme réclamée par un jugement du 30 octobre 1984 ; que, le 22 septembre précédent, il avait vendu à sa concubine, Mme Clouzet, l'appartement qui, acquis en 1981 à l'aide d'un prêt consenti par l'UBC, constituait leur résidence ; que la SFF a assigné Mme Clouzet pour faire juger que la vente, consentie en fraude de ses droits, lui était inopposable ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1167 du Code civil ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la SFF ne disposait pas, à la date de la vente, d'un principe certain de créance puisque M. Baert n'a été condamné que postérieurement à celle-ci ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'obligation de M. Baert étant née des le jour de son engagement de caution, la SFF possédait un principe certain de créance antérieurement à la vente, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche . Vu l'article 1167 du Code civil ,

Attendu que pour débouter la SFF, l'arrêt retient encore, par motifs adoptés, que le préjudice de celle-ci n'est pas établi ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle relevait, par ailleurs, que M. Baert, dont l'insolvabilité n'était pas contestée, avait consenti la vente de son appartement à un prix inférieur à sa valeur vénale, ce dont résultait son appauvrissement, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

Et sur le moyen unique, pris en sa troisième branche : Vu l'article 1167 du Code civil ,

Attendu que pour statuer comme il a fait, l'arrêt retient, enfin, par motifs adoptés, que la vente était destinée à apurer dans les meilleures conditions pour lui la dette de M. Baert à regard de l'UCB et que les conditions favorables auxquelles elle a été conclue ne suffisent pas à démontrer la fraude au préjudice de la SFF dont la créance était peu importante ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que la fraude au sens de l'article susvisé, résulte de la seule connaissance qu'a le débiteur du préjudice qu'il cause au créancier en se rendant insolvable ou en augmentant son insolvabilité, la cour d'appel a violé ce texte ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 novembre 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

* * *

Document 3 : Cass. com. 1er mars 1994

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt (Versailles, 13 mars 1992), d'avoir accueilli la demande du trésorier principal de Montrouge tendant à ce que lui soit déclarée inopposable comme faite en fraude de ses droits la cession consentie par le gérant de la société Hôtel café des sports à son épouse Mme Zerrouki, alors, selon le pourvoi, que l'action paulienne n'est recevable que si le créancier justifie que l'acte incriminé lui a causé un dommage en créant un appauvrissement du débiteur ; qu'en l'espèce la cour d'appel ne pouvait accueillir l'action paulienne du comptable du Trésor en se bornant à relever que la vente du fonds de commerce intervenue le 4 août 1986 avait eu lieu à un prix inférieur au prix d'achat de 50 millions de centimes, sans caractériser qu'au jour de la vente, le fonds de commerce acheté 10 ans plus tôt avait conservé sa valeur initiale et qu'ainsi il y avait eu appauvrissement conscient du débiteur poursuivi ; que l'arrêt est entaché d'un manque de base légale au regard de l'article 1167 du Code civil ,

Mais attendu que le créancier dispose de l'action paulienne lorsque la cession, bien que consentie au prix normal, a pour effet de faire échapper un bien à ses poursuites en le remplaçant par des fonds plus aisés dissimuler et, en tout cas, plus difficiles à appréhender ; qu'en énonçant d'abord que la société dont M. Zerrouki était le gérant avait favorisé sciemment l'évasion du seul élément d'actif garantissant la créance fiscale en y substituant une somme d'argent facile à dissimuler, puis que Mme Zerrouki ne pouvait avoir ignoré la fraude commise par son mari, ayant été nécessairement consciente de l'opération et des fins poursuivies, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Document 4 : Cass. civ. 3e, 12 octobre 2005

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 21 novembre 2002) qu'en garantie de prêts consentis aux époux X..., la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de l'Anjou et du Maine (CRCAM), a, par acte du 4 septembre 1986, fait inscrire un privilège de prêteur de deniers et une hypothèque conventionnelle sur un immeuble de ses débiteurs ; que ces derniers ont, le 10 avril 1995, fait apport des biens grevés à la société civile immobilière Marie, constituée entre eux, avec réserve d'un droit d'usage et d'habitation viager à leur profit ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de déclarer l'apport en société et la réserve du droit d'usage et d'habitation inopposables à la CRCAM, alors, selon le moyen, qu'un créancier hypothécaire ne peut faire révoquer un acte frauduleusement consenti par son débiteur qu'à condition que cet acte ait pour effet de rendre impossible ou inefficace l'exercice de son droit préférentiel ; qu'en l'espèce, la cour d'appel qui a déclaré inopposable à la CRCAM l'acte d'apport, effectué par M. et Mme X... au profit de la SCI Marie, de l'immeuble hypothèque au bénéfice de la banque, ainsi que la réserve du droit d'usage et d'habitation subséquente qu'ils s'étaient constituée, sans rechercher si cet acte avait diminué l'efficacité de l'hypothèque conventionnelle, dès lors qu'elle était par nature indivisible et emportait un droit de suite, a privé sa décision de base légale au regard des articles 1167, 2114, 2166 et 2167 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que l'action paulienne pouvait être exercée par le créancier hypothécaire en dehors même de l'insolvabilité du débiteur dès lors que par l'acte frauduleux contre lequel l'action révocatoire était dirigée, le débiteur réduisait la valeur des biens de façon à diminuer l'efficacité de l'exercice de la sûreté dont le créancier s'était aménagé l'avantage, que l'acte litigieux du 10 avril 1995 prévoyait que les emprunts et dettes des époux X... devraient être remboursés par eux seuls, stipulation qui était en contradiction avec l'article 2167 du Code civil et qu'ils faisaient réservé à leur profit d'un droit viager d'usage et d'habitation ayant pour conséquence de porter atteinte à la valeur du bien et d'entraver l'exécution en nature de l'obligation, la cour d'appel a pu en déduire, procédant à la recherche prétendument omise, que l'acte du 10 avril 1995 devait être déclaré inopposable à la CRCAM ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Document 5 : Cass. com., 14 novembre 2000

Sur le moyen unique, pris en sa première branche : Vu l'article 1167 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt déféré que, par actes du 14 février 1990, M. Soulu s'est porté caution des engagements des sociétés Arritz et Pireso envers la société en nom collectif Prodim Sud Gedial (société Prodim), aux droits de laquelle vient la société Logidis Sud-Ouest ; que, le 11 octobre 1991, M. Soulu et son épouse ont consenti la donation-partage au bénéfice de leurs six enfants de la nue-propriété de leurs parts dans un groupement foncier agricole et de biens immobiliers ; qu'alléguant des créances sur les sociétés Arritz et Pireso d'un montant respectivement de 2 875 522,44 francs et 3 969 286,90 francs à la date de la libéralité, la société Prodim a assigné M. et Mme Soulu et leurs enfants en révocation de l'acte de donation-partage sur le fondement de la fraude ;

Attendu que pour déclarer l'acte de donation-partage inopposable à la société Prodim, l'arrêt retient

résulte des faits de la cause que M. Soulu était bien, au 11 octobre 1991, caution des SA Arritz et Sopire qui étaient alors débitrices, à cette même date, d'une somme de plus de 6 000 000 francs envers la SNC Prodim Sud Gedial et qu'il apparaît ainsi que l'action diligentée en application des dispositions de l'article 1167 du Code civil par la SNC Prodim Sud Gedial à l'encontre de l'acte de donation-partage s'avère fondée dès lors qu'il est constant que M. Soulu ne pouvait ignorer qu'il portait ainsi atteinte aux droits de

son créancier en diminuant de manière notable les biens qui pouvaient répondre de ses engagements de caution ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si, à la date de la demande, M. Soulu disposait encore de biens suffisants pour désintéresser la société créancière, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 septembre 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

Document 6 Cass. civ. 1ère, 30 mai 2006

Attendu que, par arrêt irrévocable du 17 février 1994, M. Philippe X..., expert-comptable auprès de la société Interlude du 1er juillet 1983 au 30 juin 1987, a été condamné à lui restituer un trop perçu et à lui verser 1 419 480,66 francs de dommages-intérêts, son assureur n'étant tenu en solidum qu'à hauteur de 500 000 francs ; qu'après des tentatives d'exécution demeurées vaines, la société Interlude, soutenant que M. Philippe X..., conscient du principe certain de ses dettes, avait mis à disposition les fonds par lesquels son fils M. Robert X... avait, le 27 février 1987, acquis un appartement situé à Saint-Mandé, ainsi que ceux par lesquels Mme Marie-José Y..., épouse Philippe X..., avait effectué un apport de numéraire dans une société immatriculée en 1992, a demandé la réintégration dans le patrimoine de son débiteur de l'immeuble et de rapport ; que l'arrêt attaqué, après avoir constaté d'une part l'impossibilité de M. Robert X... à justifier le financement de l'achat du bien au-delà de 24,75 % de son prix et, d'autre part, la limite de la demande de la société Interlude envers Mme Y..., a accueilli l'action, pour 41 000 francs à regard de celle-ci, et pour 75,25 % de l'immeuble en ce qui concerne le fils ;

Sur les deux premières branches du premier moyen et la première du second :

Attendu que les griefs manquent en fait, la cour d'appel ayant souverainement établi que la fraude de M. Philippe X... avait consisté, pour les soustraire à sa créancière, à donner les sommes litigieuses à sa femme et à son fils, puis constaté, en des motifs non critiques, que l'immeuble acquis par celui-ci avait été subrogé au capital reçu ;

Mais sur les deux moyens, respectivement pris en leur troisième et seconde branches : Vu l'article 1167 du Code civil ;

Attendu que l'inopposabilité paulienne autorise le créancier poursuivant, par décision de justice et dans la limite de sa créance, à échapper aux effets d'une aliénation opérée en fraude de ses droits, afin d'en faire éventuellement saisir l'objet entre les mains du tiers ; d'où il suit qu'en ordonnant le retour des sommes données dans le patrimoine de M. Philippe X..., la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la Cour de Cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a ordonné le retour, dans le patrimoine de M. Philippe X..., de l'immeuble et de la somme recherchée, les constatations des créances de la société Interlude envers M. Robert X... et envers Mme Marie-José Y..., épouse Philippe X..., étant expressément maintenues, Parot rendu le 24 janvier 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Cass. 1ère civ., 17 octobre 2012, (document 7)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 novembre 2010), que MM. Eric et Christian X... étaient propriétaires indivis d'une maison d'habitation provenant de la succession de leur père, où résidait Mme Muriel Y..., épouse de Christian X... et les enfants du couple, qu'en 1989, M. Christian X... a cédé sa part à son frère M. Eric X... pour 1 000 000 francs, lequel lui a versé une partie de cette somme, que l'acte ayant été annulé par jugement confirmé par un arrêt du 28 septembre 2000, M. Christian X... n'ayant pu disposer du logement familial sans l'accord de son conjoint, les deux frères ont été remis dans l'indivision, mais que M. Christian X... n'a jamais restitué à M. Eric X... la somme versée ; qu'il résulte également de l'arrêt que, par acte du 2 mai 2003, M. Christian X... a fait donation à ses deux enfants du quart indivis de la pleine propriété et, le lendemain, a donné à son épouse l'autre quart par convention de divorce, ensuite homologuée, et à titre de prestation compensatoire ; que le 28 septembre 2005, MM. Charles-Edouard et Sébastien X..., enfants de M. Christian X..., ainsi que Mme Muriel Y... ayant fait assigner M. Eric X... en partage judiciaire, ce dernier a opposé la nullité de la cession à Mme Y... et l'inopposabilité à son égard de la donation aux enfants de M. Christian X... ;

Sur le premier moyen pris en ses cinq branches :

Attendu que M. Eric X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à ce que lui soit déclarée inopposable la donation effectuée le 2 mai 2003 faite par M. Christian X... à ses enfants du quart indivis en pleine propriété de son immeuble, et d'avoir en conséquence ordonné le partage et la liquidation du bien litigieux, et sa vente aux enchères publiques, alors, selon le moyen :

1°/ que lorsque le créancier invoquant la fraude paulienne de son débiteur établit l'insolvabilité au moins apparente de ce dernier, c'est à celui-ci de prouver qu'il dispose de biens suffisants pour répondre de son engagement ; que la cour d'appel a constaté que M. Eric X... détenait une créance certaine, liquide et exigible sur son frère, antérieure à la donation effectuée par ce dernier au profit de ses propres enfants ; qu'elle a également constaté que la donation avait appauvri M. Christian X..., qui se savait débiteur de son frère d'une somme au moins équivalente à la valeur des biens donnés ; que l'arrêt relève encore que l'acte de donation et la convention de divorce mentionnaient que M. Christian X... était sans profession et que le seul bien qu'il possédait était sa part indivise sur la maison litigieuse ; que les propres constatations de l'arrêt mettaient donc en évidence l'insolvabilité apparente du débiteur, et qu'il appartenait alors à ce dernier de prouver qu'il disposait de biens suffisants pour payer sa dette ; qu'en énonçant pourtant, pour écarter à tort toute fraude paulienne, qu'il n'est cependant pas établi qu'il n'ait pas eu d'autres biens mobiliers ou d'autres sources de revenus, quand il appartenait au contraire à M. Christian X..., compte tenu des circonstances établies par M. Eric X... et constatées par la cour d'appel, de démontrer qu'il disposait d'autres biens pour répondre de son engagement, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé ensemble les articles 1315 et 1167 du code civil ;

2°/ que c'est à la date de la conclusion de l'acte litigieux qu'il convient de se placer pour apprécier l'existence de la fraude paulienne ; qu'en se fondant sur la circonstance inopérante que «M. Eric X... ne prouve pas qu'à la date de ses premières conclusions aux fins d'action paulienne, notifiées et déposées le 29 mai 2008 devant le tribunal de grande instance de Marseille, M. Christian X... était en état d'insolvabilité», au lieu de rechercher comme elle le devait si, à la date du 2 mai 2003, lorsqu'il avait fait donation à ses deux enfants du quart indivis en pleine propriété de l'immeuble (et cédé, à titre de prestation compensatoire, l'autre quart indivis lui appartenant), cédant ainsi la propriété du seul bien immobilier qu'il détenait, le débiteur n'avait pas conscience du préjudice qu'il causait à son frère créancier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1167 du code civil ;

3°/ que le juge doit, en toutes circonstances, observer le principe de la contradiction ; qu'il ne peut par conséquent fonder sa décision sur des moyens relevés d'office, sans avoir préalablement invité les parties à présenter leurs observations ; que la cour d'appel, pour rejeter la demande de M. Eric X..., a énoncé que «l'action paulienne a pour objet de réintégrer dans le patrimoine du débiteur un bien dont celui-ci s'est dessaisi aux fins de permettre au créancier de le saisir dans le patrimoine de son débiteur. Son effet est limité au cadre du paiement d'une créance. Elle n'a pas pour objet d'empêcher une action en partage entre coindivisaires en niant le transfert de droits intervenu dans ce cadre. Il est clair que l'objet de l'action paulienne effectuée par M. Eric X..., présentée reconventionnellement à une action en partage, a pour objet d'empêcher un partage demandé par Charles-Edouard et Sébastien X...» ; qu'en statuant ainsi, quand il n'avait jamais été soutenu par M. Christian X... que l'action paulienne de son frère ne pouvait prospérer au motif qu'elle était présentée reconventionnellement à une action en partage, la cour d'appel, qui a soulevé ce moyen d'office, sans avoir invité les parties à présenter leurs observations, a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

4°/ qu'en se fondant sur la circonstance que l'action paulienne serait venue faire obstacle à une demande de partage, inopérante pour caractériser en quoi l'action paulienne était mal fondée, si ces conditions de fond étaient par ailleurs réunies, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1167 du code civil ;

5°/ que l'exercice de l'action paulienne n'est pas subordonné à une action en paiement préalable, lorsque les conditions légales d'application de l'article 1167 du code civil sont par ailleurs réunies ; que la cour d'appel a relevé que «M. Eric X... ne se prévaut d'aucune action en paiement contre son frère Christian entre 2000, date de l'arrêt confirmatif de la nullité de la cession, et 2008, date de son action paulienne» ; qu'en se déterminant ainsi, sur la base de ce motif radicalement inopérant pour exclure le bien-fondé de l'action paulienne dont elle était saisie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1167 du code civil ;

Mais attendu que l'inopposabilité paulienne ayant pour seul objet d'autoriser le créancier poursuivant, par décision de justice et dans la limite de sa créance, à échapper aux effets d'une aliénation opérée en fraude de ses droits, afin d'en faire éventuellement saisir l'objet entre les mains du tiers, la cour d'appel, tenue de trancher le litige selon les règles de droit applicable, a exactement retenu, statuant sur les conditions de l'action paulienne invoquée par le demandeur, lesquelles étaient nécessairement en la cause, que celle-ci ne pouvait avoir pour objet d'empêcher une action en partage entre coindivisaires en niant le transfert de droits intervenu à leur profit ; qu'elle a, par ce seul motif, justifié légalement sa décision ;

Que le moyen, inopérant en ses première, deuxième et cinquième branches en ce qu'il critique des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu que le second moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

* * *

*

Document 8 : Cass. 3ème civ., 14 novembre 1985

Sur le moyen unique

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 juin 1984) que Mme Kaptan et M. Tevanyan ont donné à bail à la société Anlo plusieurs locaux à usage

commercial et d'habitation dans un immeuble en copropriété ; que la société locataire a transformé sans autorisation des bailleurs et de la copropriété un local à usage d'habitation en cuisine de restaurant et a exploité son commerce dans des conditions nuisant à la tranquillité des copropriétaires ; que les bailleurs n'ayant pas obtenu qu'il soit mis fin aux infractions, le syndicat des copropriétaires a assigné la société Anlo et M. Ly, son liquidateur, en résiliation du bail et en expulsion ;

Attendu que la société Anlo et M. Ly font grief à l'arrêt d'avoir fait droit à ces demandes, alors, selon le moyen, "d'une part, que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; qu'il n'existe des lors aucun lien de droit entre le syndicat des copropriétaires et le locataire d'un lot constituant une partie privative ; que le règlement de copropriété West pas opposable au locataire ; qu'en déclarant le syndicat des copropriétaires recevable à agir en résiliation du bail, en vertu du règlement de copropriété, la cour d'appel a violé l'article 1165 du Code civil et alors, d'autre part, qu'aux termes du bail consenti par les consorts Tevanian-Kaptan à la société Anlo, "le locataire s'interdit tous bruits, odeurs ou nuisances susceptibles de gêner les voisins... sous peine de résiliation immédiate du bail si bon semble aux propriétaires" ; que la cour d'appel, qui reprenait expressément ces termes et constatait le refus des propriétaires de demander la résiliation du bail, ne pouvait prononcer cette résiliation à la demande du syndicat des copropriétaires ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 1166 du code civil, les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne ; qu'après

avoir relevé que la société Anlo avait contrevenu aux obligations découlant de son bail et que ses agissements, qui causaient un préjudice aux autres copropriétaires, étaient en outre contraires au règlement de copropriété, l'arrêt qui retient que ce règlement déclare chaque copropriétaire responsable des agissements répréhensibles de ses locataires, en a exactement déduit qu'en raison de la carence de Mme Kaptan et de M. Tavanian, le syndicat des copropriétaires avait le droit d'exercer l'action en résiliation du bail ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi ;

Document 9 : Cass. 1ère civ., 11 janvier 2000

Sur la deuxième branche du moyen unique :

Vu l'article 1166 du Code civil, ensemble l'article 900-1 du même Code ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que le créancier agissant par la voie oblique exerce l'action de son débiteur ; que, selon le second, le donataire d'un bien affecté d'une clause d'inaliénabilité peut être autorisé à disposer de ce bien si intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige ;

Attendu que Mme Richard, veuve Bourdin, a, par acte du 18 janvier 1993, fait donation à sa fille, Mme Odile Bourdin, en avancement d'hoirie, d'un ensemble de maisons et de deux parcelles boisées ; qu'elle a stipulé une réserve d'usufruit à son profit, un droit de retour, ainsi que l'interdiction pour la donataire d'aliéner les biens donnés ; que le liquidateur judiciaire de Mme Odile Bourdin a demandé l'autorisation de vendre ces biens ;

Attendu que pour accorder cette autorisation, la cour d'appel a retenu que l'intérêt plus important que celui dont peut se prévaloir la donatrice n'est pas forcément celui de la donataire à payer ses créanciers, mais aussi bien celui des créanciers eux-mêmes, et qu'en l'espèce, l'intérêt pour la donatrice du maintien de la clause d'inaliénabilité est moins important que celui des créanciers de la donataire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'action du liquidateur exercée par la voie oblique est soumise aux conditions de celle ouverte à la débitrice et qu'il incombait au liquidateur de démontrer que l'intérêt de la donataire était supérieur à celui de la donatrice ayant justifié l'insertion de la clause d'inaliénabilité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les première, troisième et quatrième branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a autorisé le liquidateur à vendre les biens donnés, l'arrêt rendu le 9 juin 1997, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

Document 10 : Cass. 1ère civ., 25 mai 2004

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches : Vu les articles 900-1 et 1166 du Code civil,

Attendu qu'aux termes du second de ces textes, le donataire peut être autorisé à disposer d'un bien donné avec clause d'inaliénabilité, si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige ; qu'aux termes du premier d'entre eux, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne ;

Attendu que les époux X... ont, par acte du 17 janvier 1983, fait donation à leur fille, Martine, épouse Y..., d'un terrain sur lequel a été édifié une maison d'habitation ; que cette donation était consentie avec droit de retour, interdiction d'aliéner et d'apporter en garantie ; que les époux Y..., aujourd'hui divorcés, avaient consenti sur l'immeuble en son entier une hypothèque conventionnelle au bénéfice de la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Paris et d'Ile-de-France (la banque) en garantie du prêt qu'elle leur avait accordé par acte notarié des 13 et 18 juillet 1990 ; que la cour d'appel, pour permettre à la banque la mise en œuvre par voie oblique de sa garantie hypothécaire malgré la clause d'inaliénabilité, a retenu que la restriction des droits de son débiteur ne s'appliquait qu'aux droits exclusivement attachés à la personne, catégorie dont ne relève pas le droit ouvert au donataire par l'article 900-1 du Code civil de solliciter la levée d'une interdiction d'aliéner un bien en considération des intérêts en présence du donateur et du donataire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'action de la donataire était subordonnée à des considérations personnelles d'ordre moral et familial inhérentes à la donation, cette action était exclusivement attachée à sa personne, de sorte qu'elle ne pouvait être exercée par la banque créancière, la cour d'appel a violé les textes susvisés,

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 novembre 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Document 11: Cass. 1ère civ., 5 avril 2005

Attendu que les époux X..., mariés sous le régime de la séparation de biens, ont acquis indivisément, par moitié un immeuble et un fonds de commerce ; qu'après leur divorce, la société Bail équipement (la société), créancière de M. Y..., a assigné ce dernier en partage-licitation des biens immobiliers ; que pour s'opposer à la demande, Mme Z... a invoqué l'existence, au profit de M. Y..., d'une donation déguisée dont elle a sollicité la nullité, en soutenant avoir financé entièrement l'acquisition ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit que l'acquisition ne constituait pas une donation déguisée au profit de M. Y..., alors, selon le moyen

- 1) que l'article 1099 du Code civil ne subordonne pas l'existence d'une donation déguisée à la dissimulation mensongère de l'origine des fonds ; qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé ce texte ;
- 2) qu'en retenant que Mme Z... avait avancé une somme de 450 000 francs et souscrit deux emprunts d'un montant total de 450 000 francs tout

en relevant par ailleurs qu'elle n'aurait versé que la moitié des fonds d'acquisition, la cour d'appel a entaché son arrêt d'une contradiction de motifs en violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que la qualification de donation déguisée ne peut être retenue qu'en présence, dans l'acte, d'une affirmation mensongère quant à l'origine des fonds ; que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a estimé que la preuve d'une telle affirmation n'était pas rapportée ;

Que, d'autre part, l'arrêt attaqué étant infirmatif, le grief est dénué de toute portée ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche : Vu l'article 1166 du Code civil ;

Attendu que la carence du débiteur de la partie exerçant l'action oblique se trouve établie lorsqu'il ne justifie d'aucune diligence dans la réclamation de son chi ;

Attendu que pour déclarer la société fondée à exercer une action oblique à l'encontre de M. Y..., l'arrêt énoncé que, si ce dernier justifie avoir agi en révocation de donation à l'encontre de Mme Z..., il s'est abstenu de solliciter le partage requis, caractérisant ainsi son inaction ;

Qu'en se déterminant ainsi alors qu'en assignant Mme Z... en révocation des donations et en inscrivant une hypothèque provisoire sur les biens de celle-ci, M. Y... avait justifié de diligences dans la réclamation de son dû de sorte que le recours à l'action oblique était alors privé de fondement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré recevable la société Bail équipement en son action en partage licitation fondée sur l'action oblique, l'arrêt rendu le 9 septembre 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens ;